

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 27 février 2009.



Numéro de la délibération

2009 – 003

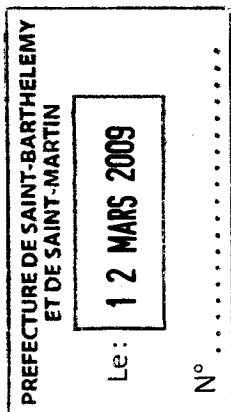
Conseillers en exercice .... 19  
Conseillers présents ..... 18  
Procurations ..... 1  
Votants ..... 19

Délibération affichée le :

À Saint-Barthélemy  
(cachet)



Transmis au Représentant de  
l'État le :



Date de convocation du Conseil Territorial : le 12 février 2009. ....

**PRÉSENTS** : M. MAGRAS Bruno – Mme GREAUX Nicole – M. Michel MAGRAS – Mme WEBER Marie-Thérèse – MM. KAWAMURA Patrick – DESOUCHES Maxime – Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie – TIBERGHIEU Cécile – JACQUES Micheline – M. DUFAU Nils – Mme GREAUX Jeanne-Marie – M. LAPLACE Andy – Mme FEBRISSY Corine – M. BRIN Jules – Mme GREAUX Ginette – M. DANET Jean-Marie – Mme RICHARD-MIOT Karine – M. CHAUVIN Benoît. ....

**ABSENT** : M. GREAUX Yves (excusé). ....

**PROCURATION** : M. GREAUX Yves donne procuration à M. MAGRAS Bruno. ....

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. DANET Jean-Marie. ....

**OBJET** : Adoption d'un projet d'acte déterminant, en application des articles LO. 6214-5 et LO. 6251-3 du code général des collectivités territoriales, les sanctions applicables en matière d'urbanisme

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6211-1 à LO 6251-3 ;

Vu le Rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

**Annule** sa délibération n° 2008-023 en date du 14 avril 2008 portant approbation du projet d'acte déterminant, dans le domaine de la loi, les sanctions applicables en matière d'urbanisme ;

**Adopte à l'unanimité** le projet d'acte intervenant dans le domaine de la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007, relatif aux sanctions pénales en matière d'urbanisme et dont la teneur suit :

## Exposé des motifs

La collectivité de Saint-Barthélemy s'est, en application de l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales, dotée d'un code de l'urbanisme adopté le 30 octobre 2007 par son conseil territorial. Ce code adapte au contexte particulier de la collectivité les dispositions du code national de l'urbanisme.

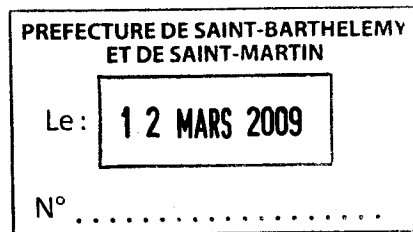
Le respect des règles de constructibilité et d'occupation du sol qu'il édicte exige que soient prévues des sanctions pénales applicables aux contrevenants. La collectivité de Saint-Barthélemy n'a pas compétence pour fixer directement de telles règles, mais les articles LO 6214-5 et LO 6251-3 du code général des collectivités territoriales habilite le conseil territorial à soumettre aux autorités de l'Etat des projets d'actes instituant des sanctions pénales en vue de la répression des infractions aux règles fixées par la collectivité dans son domaine de compétence. Ces actes doivent respecter la classification des contraventions et délits et les peines qu'ils instituent ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements en vigueur.

Tel est précisément l'objet du présent projet d'acte devant être soumis aux autorités de l'Etat en application du deuxième alinéa de l'article LO 6251-3 du code général des collectivités territoriales.

Le projet se borne à adapter les dispositions prévues en la matière dans le code national de l'urbanisme (dans leur rédaction correspondant aux dispositions transposées dans le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy), dans la stricte limite de ce qui est rendu nécessaire par les particularismes des règles locales.

Enfin, le projet d'acte qui suit ne pourra entrer en vigueur que lors de sa ratification par le législateur.

Le Président,  
Bruno MAGRAS.



## **Projet d'acte déterminant, en application des articles LO. 6214-5 et LO. 6251-3 du code général des collectivités territoriales, les sanctions applicables en matière d'urbanisme.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6211-1 à LO 6251-3 ;

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté le projet d'acte dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : Il est inséré au code de l'urbanisme de Saint Barthélemy un article 185 ainsi rédigé :

*« Article 185 – En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75 000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, peuvent être prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article 186 (2<sup>e</sup> alinéa). »*

Article 2 : Il est inséré au code de l'urbanisme de Saint Barthélemy un article 186 ainsi rédigé :

*« Article 186 – L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, III, IV et V du présent code ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article 90, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*

*Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.*

*Ces peines sont également applicables :*

*1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;*

*2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »*

Article 3 : Il est inséré au code de l'urbanisme de Saint Barthélemy un article 187 ainsi rédigé :

**« Article 187 – Les personnes morales reconnues responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 185, 186 et 188 du présent code encourent les peines suivantes :**

**1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;**

**2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.**

**L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »**

Article 4 : Il est inséré au code de l'urbanisme de Saint Barthélemy un article 188 ainsi rédigé :

**« Article 188 – Quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article 99 sera puni d'une amende de 3 750 euros.**

**En outre un emprisonnement de un mois pourra être prononcé ».**

Article 5 : Il est inséré au code de l'urbanisme de Saint Barthélemy un article 189 ainsi rédigé :

**« Article 189 – L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain prévue par les dispositions du présent code relativement à la déclaration de travaux, au permis de construire, au permis de démolir, au permis de lotir et aux autres modes particuliers d'utilisation du sol, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »**

Article 6 : Le présent projet d'acte sera transmis au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent projet d'acte entrera en vigueur à compter de sa ratification par la loi.

Fait à Saint-Barthélemy, le 27 février 2009.

Bruno MAGRAS,

Président du Conseil Territorial

